



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION MOTIVEE N° 029 FCF/CFHD/2022

AFFAIRE :

RESERVES VISANT DES QUESTIONS TECHNIQUES CONTRE MADAME NGAGOUM YOUWA ALPHONSINE, ARBITRE CENTRALE DU MATCH AMAZONE FAP FC CONTRE FC EBOLOWA DU 25 MAI 2022.

Vu la constitution :

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun :

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT :

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 :

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 :

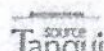
Vu le communiqué n°16/LFFC/SG/DC/2022, portant programme des matches de la Guinness Super League comptant pour la 8^{ème} journée de la saison sportive 2021/2022 :

Vu les documents du match de la huitième journée de la Guinness Super League saison sportive 2021/2022 ayant opposé AMAZONE FAP FC à FC EBOLOWA :

Vu la décision N°025/FCF/CFHD/2022 du 16 juin 2022 dans l'affaire réserves visant des questions techniques contre Madame NGANGOUM ALPHONSINE, arbitre centrale du match AMAZONE FAP FC contre FC EBOLOWA du 25 mai 2022 :

Vu la requête du 20 juin 2022 de FC EBOLOWA aux fins de notification des motifs de la décision N° 025/FCF/CFHD/2022 du 16 juin 2022 et demande de certains de mise à disposition de certains documents :

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :



1. NTUBE NZUBEPIE,
2. Col. AMADOU ALI,
3. Dr. ABOUBAKAR SAIDOU,
4. Me. Eric BISSO,
5. Me. NGANDJUI Lionel,

Présidente ;
Vice-Président ;
Rapporteur de la séance ;
Membre ;
Membre,

A rendu dans l'affaire susvisée la décision motivée dont la teneur suit :

Attendu que les documents du match ont été transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, contenant notamment des réserves techniques signées des capitaines des deux équipes et de l'arbitre ;

Considérant qu'en date du 25 mai 2022, Monsieur SEDAKO Salomon, Président de AMAZONE FAP FC, agissant pour le compte de son club, a saisi la Commission de céans par une réclamation de réserves visant des questions techniques contre Madame NGAGOUM ALPHONSINE, arbitre centrale du match AMAZONE FAP FC contre FC EBOLOWA du 25 mai 2022 ;

Qu'il produit au soutien de sa réclamation, le communiqué n°16/LFFC/SG/DC/2022 portant programme des matches de la Guinness Super League comptant pour la 8^{ème} journée de la saison sportive 2021/2022, des quittances de versement le 27 mai 2022 de 200 000 fefa de caution, des images de l'action querellée, d'un extrait des règlements généraux de la FECAFOOT et de 02 clés USB contenant la vidéo de l'action querellée ;

Considérant que le requérant expose également que ledit match a été fortement émaillé d'un nombre incalculable et insoutenable d'irrégularités et d'actes frustrants vis-à-vis du club AMAZONE FAP FC au regard des décisions partisans techniques prises en faveur de FC EBOLOWA ;

Que rendu à la 64^{ème} minute, alors que le club AMAZONE FAP FC menait par un but à zéro, l'arbitre centrale, sur une action dont elle ne peut véritablement apprécier avec justesse, à environ 40 mètres du lieu de l'action, sur un centre retrait, la joueuse de FC EBOLOWA, dossard n°13 ENGANEMBEN Annie Félicia marque le but de la main gauche de manière grotesque au su et vu de tout le monde ;

Qu'il n'y avait ni pénalty ni but ; mais plutôt une faute de main du dossard n°13 FC EBOLOWA, faute en faveur d'AMAZONE FAP FC ;

Que la décision de l'arbitre centrale d'accorder le but inexistant relève essentiellement d'une faute purement technique.

Qu'invité à exposer ses moyens devant la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT en date du 15 juin 2022, le requérant soutient que Madame NGAGOUM qui était à pratiquement 40 m du lieu de l'action ne pouvait pas bien apprécier la faute commise dans la surface de réparation ;

Que notamment le coup de sifflet de l'arbitre centrale intervient alors que le ballon n'était pas encore entré dans le filet ;

Que dès lors, le but ne pouvait être validé puisque le ballon en mouvement libre a traversé la ligne de but après le coup de sifflet. Ce même ballon pouvant aussi traverser la ligne à gauche comme à droite du filet.

Qu'en tout état de cause c'est la joueuse n°13 de FC EBOLOWA, ENGANEMBEN qui a touché le ballon de la main gauche.

Attendu qu'en application du principe du contradictoire, la commission a lors de sa session du 07 juin 2022 convoqué pour le 15 juin 2022 les protagonistes de la rencontre dont s'agit : Mme ENGANEMBEN Annie Félicia TOUTINA, attaquante du Club FC EBOLOWA ; Mme NGAGOUM YOUWA Alphonsine, arbitre centrale du match ; Mme HABIBATOU ABOUBAKAR, assistante numéro 1 du match ; Mme ASSAKO ESSOUMA Rachel, arbitre assistante (4^e arbitre du match) ; M. NKO'O EBALE Franklin Albert, DAAF FC EBOLOWA ; M. NKOMO Real, Coach FC EBOLOWA ; Mme NDOUMOU Mike, Coach AMAZONE FAP et Mme OWONA Léonie, Commissaire du match ;

Considérant que Mme ENGANEMBEN, dossard n°13 de FC EBOLOWA dans son propos après avoir battu en brèche les dires du Président SEDAKO de AMAZONE FAP relativement à l'auteur de l'action de la main querellée, a tout de même affirmé que le but égalisateur de son club serait litigieux :

Attendu qu'interrogée à son tour sur les faits, Madame NGAGOUM YOUWA Alphonsine, arbitre centrale de la rencontre a dit qu'elle a sifflé un pénalty bien avant que le ballon ait franchi la ligne de but mais, en débit de quoi elle a finalement validé le but dans la précipitation après avoir consulté son assistante ;

Que d'ailleurs elle était loin de l'action et que c'est après avoir vu la vidéo qu'elle s'est rendue compte qu'elle a commis une erreur pour laquelle elle présente ses excuses ;

Attendu que M. NKO'O EBALE Franklin Albert, Directeur Administratif et Financier de FC EBOLOWA représentant le Président dudit club a reconnu que l'arbitre centrale a effectivement sifflé un pénalty suite à l'action de main d'une défenseuse de AMAZONE FAP FC puisqu'elle a par la suite pointé le point de pénalty ;

Que la faute de main à l'origine du coup de sifflet de l'arbitre centrale est antérieure au but mais que cette dernière qui connaît son travail, a pris sur elle de valider le but ;

Considérant que Mme NDOUMOU Mike, Coach de AMAZONE FAP FC affirme que la main litigieuse est plutôt celle de la joueuse adverse ;

Considérant que les autres protagonistes convoqués ont soutenu avoir été surpris par l'action qu'ils n'ont pas vue à l'exception de Mme. OWONA Léonie, Commissaire du match qui ajoute qu'en tout état de cause, l'action a été rapide et relève d'un fait de jeu ;

Considérant qu'au cours des débats la vidéo de l'action querellée a été visionnée à plusieurs reprises tant par les parties que par les membres de la Commission et a laissé constater que le coup de sifflet de l'arbitre est intervenu avant le but ;

EN LA FORME ;

Considérant que le requérant ayant déposé son recours dans les formes et délais réglementaires, il s'en suit que la présente réclamation est recevable ;

AU FOND ;

Considérant que les règles relatives aux réserves techniques sont visées et décrites dans le Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 et les Règlements Généraux de la FECAFOOT du 07 août 2021,

Qu'il convient de rappeler celles des dispositions qui sont en rapport avec le présent cas ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les règles relatives aux décisions de l'arbitre sont ainsi rappelées :

« Article 9 : Décisions de l'arbitre

1) Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues.

2) Dans les cas où la décision d'un arbitre comporte une erreur manifeste (par ex. identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FECAFOOT ou de ses ligues. En cas d'identité erronée, la procédure disciplinaire ne peut être ouverte, conformément aux dispositions du présent code, qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive.

3) Une réclamation formulée contre un avertissement ou une exclusion après deux avertissements n'est admissible que si l'erreur de l'arbitre porte sur l'identité du joueur ou officiel à sanctionner.

4) En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.

5) Les dispositions du présent Code concernant les réclamations portées contre le résultat d'un match affecté par une décision arbitrale demeurent applicables si ladite décision enfreint clairement une règle. »

Que la procédure d'admission de réserves techniques est définie à l'article 120 des Règlements Généraux de la FECAFOOT qui disposent relativement à l'obligation de rejouer le match que :

« Article 120 alinéa (...)

5) Au cas où la faute technique est établie, le match ne peut être rejoué que si :

- *la faute est liée directement à un but marqué ;*
- *la faute influence de manière décisive le résultat de la partie ».*

Que revenant sur les réclamations pour les questions techniques, les Règlements Généraux de la FECAFOOT du 07 août 2021 rappellent que :

« Article 137 (...) »

3) Les organes chargés de l'homologation des matchs ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer ».

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions textuelles qu'en cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner ;

Que la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ne peut constater que la validation par l'arbitre d'un but alors que le ballon traverse la ligne de but après le coup de sifflet constitue un cas d'incorrection grave ouvrant la voie à l'application de certaines mesures disciplinaires prévues à l'article 6 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021 ;

Considérant enfin que ledit article 6 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT rappelle que :

« 1) Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques et personnes morales :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix ;
- e) retrait d'un titre.

2) Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques uniquement :

- a) suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée
- b) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- c) interdiction d'exercer toute activité liée au football ;
- d) travaux d'intérêt général au service de la communauté du football.

3) Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales uniquement :

- a) interdiction de transferts ;
- b) obligation de jouer à huis-clos ;
- c) obligation de jouer avec un nombre limité de spectateurs ;
- d) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- e) interdiction de jouer dans un stade particulier ;
- f) annulation du résultat d'un match ;
- g) déduction de point(s) ;
- h) relégation dans une division inférieure ;
- i) exclusion d'une compétition en cours ou de compétitions à venir ;
- j) Forfait ;
- k) Obligation de rejouer un match ;

1) *Mise en œuvre d'un programme de prévention* » ;

Que par conséquent, il convient d'appliquer au cas d'espèce les prévisions de l'article 6 alinéas 1-a) et 3-k) du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare recevables les réserves de AMAZONE FAP visant des questions techniques contre Madame NGAGOUM YOUWA Alphonsine, arbitre centrale du match l'ayant opposé à FC EBOLOWA, le 25 mai 2022 au Stade Annexe Olembe A ;
- Les dit fondées ;
- Inflige une mise en garde à Madame NGAGOUM YOUWA Alphonsine, Arbitre centrale dudit match ;
- Ordonne que le match comptant pour la 8^e journée de la Guinness Super League saison sportive 2021/2022 entre AMAZONE FAP et FC EBOLOWA soit rejoué à une date ultérieure, sur reprogrammation de Madame la Secrétaire Générale de la Ligue de Football Féminin du Cameroun ;
- Avertit toute partie qui entend déposer un recours qu'elle doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours, dans un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la décision motivée, conformément à l'article 56 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

DR. ABOUBAKAR SAIDOU

LE VICE-PRESIDENT

Col. AMADOU ALI